



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Adopté et en vigueur le 28 mars 2011

Justice Équité Impartialité Respect Transparence





Préambule

ATTENDU qu'à titre de personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec, pour exercer une fonction qui en relève, le Protecteur du citoyen participe au pouvoir de surveillance de celle-ci sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et des organismes sous sa compétence, en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), ainsi que des instances du réseau de la santé et des services sociaux, en vertu de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. P-31.1);

ATTENDU que le Protecteur du citoyen porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide et qu'il veille au respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'État;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, les parlementaires et la population s'attendent, de la part du Protecteur du citoyen, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et à celles qui lui sont propres et qu'il respecte certains principes éthiques;

Le Protecteur du citoyen se dote du présent Code d'éthique et de déontologie.

Objets et application

1. Le présent Code a pour objets d'affirmer les principales valeurs auxquelles adhèrent le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs du citoyen, et d'édicter les principes éthiques et les règles déontologiques qu'ils doivent respecter.
2. Le présent Code s'applique au protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs du citoyen, dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeurs et principes éthiques

3. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs exercent leurs fonctions dans le respect des valeurs du Protecteur du citoyen, que sont la justice, l'équité, le respect, l'impartialité, la transparence, l'intégrité, la rigueur et l'empathie.

Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs adhèrent de plus aux valeurs de l'Assemblée nationale.

4. La conduite du protecteur du citoyen et des vice-protecteurs doit être, conformément à ce qui est prévu pour les membres de l'Assemblée nationale, empreinte de bienveillance, de droiture, de convenue, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs :

1° font preuve de loyauté envers le peuple du Québec;

2° reconnaissent qu'ils sont au service des citoyens;

3° font preuve de rigueur et d'assiduité;

4° recherchent la vérité et respectent la parole donnée;

5° ont un devoir de mémoire envers l'Assemblée nationale et ses institutions démocratiques.

5. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs reconnaissent que les valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 doivent les guider dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles.

Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent Code même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

6. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Institution du Protecteur du citoyen, et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.
7. Le présent Code n'a pas pour effet d'annuler toute autre référence déontologique applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants prévalent.

Avantages et confidentialité

8. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs ne peuvent accepter aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, que ce qui leur est alloué conformément à la Loi sur le Protecteur du citoyen.
9. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs ne peuvent révéler, sans y être autorisés, aucun renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.

Exclusivité de fonctions

10. Le protecteur du citoyen doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper aucune autre fonction, sauf s'il y est autorisé par l'Assemblée nationale.

Un vice-protecteur doit aussi s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et il ne peut non plus occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, sauf s'il est autorisé par le protecteur du citoyen.

Neutralité politique

11. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs ne doivent être membres d'aucun parti politique et doivent agir indépendamment de toute considération partisane.

Ils doivent en outre s'abstenir de toute manifestation publique de leurs opinions politiques.

Conflits d'intérêts

12. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs ne peuvent se placer dans une situation où leur intérêt personnel peut influencer leur indépendance de jugement et d'intervention dans l'exercice de leurs fonctions.
13. Dans l'exercice de leurs fonctions, le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs ne peuvent :
 - 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de leurs fonctions pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Aux fins du présent article, un membre de la famille immédiate du protecteur du citoyen ou d'un vice-protecteur est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), son enfant ou celui de son conjoint, ainsi que son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère, sa sœur, son beau-frère, sa belle-sœur, son petit-fils et sa petite-fille.

14. Le protecteur du citoyen qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation

Un vice-protecteur qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le protecteur du citoyen, et mettre fin à cette situation dans le délai exigé par ce dernier.

Dons et avantages

15. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs ne peuvent solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle ils peuvent être appelés à se prononcer.

16. Le protecteur du citoyen doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre à l'État tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Institution.

Un vice-protecteur du citoyen doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du protecteur du citoyen, retourner au donateur ou remettre à l'État tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Institution. En cas de refus d'un tel avantage, un vice-protecteur du citoyen en informe par écrit le protecteur du citoyen.

17. Le protecteur du citoyen ou un vice-protecteur qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage doit le déclarer, dans les 30 jours, dans un registre que tient le répondant en éthique du Protecteur du citoyen. Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et précise le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

La déclaration du protecteur du citoyen ou d'un vice-protecteur précise également si le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage reçu a été conservé, refusé, retourné au donateur ou remis à l'État.

18. Pour l'application des articles 16 et 17, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

19. La remise à l'État se fait en conformité avec les règles applicables au sein du Protecteur du citoyen pour la disposition des biens excédentaires.

Utilisation de biens du protecteur du citoyen

20. Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs n'utilisent les biens et services mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions, et n'en permettent l'usage, que pour les fins pour lesquelles ces biens et services sont mis à leur disposition ou selon les modalités auxquelles est assortie leur utilisation.

Après mandat

21. Le protecteur du citoyen, ou un vice-protecteur, qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
22. Le protecteur du citoyen, ou un vice-protecteur, qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
23. Le protecteur du citoyen, ou un vice-protecteur, qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

Sanctions en cas de manquement

24. Le protecteur du citoyen, s'il conclut qu'un vice-protecteur a commis quelque manquement au présent Code, peut lui imposer les sanctions suivantes :
 - 1^e la réprimande;
 - 2^e la remise au donateur ou à l'État, ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;
 - 3^e le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues pour la période qu'a duré le manquement au présent Code;
 - 4^e la suspension temporaire, sans indemnité;
 - 5^e une recommandation de destitution, conformément à la Loi sur le Protecteur du citoyen.
25. Le protecteur du citoyen ne peut être destitué que conformément à la Loi sur le Protecteur du citoyen, soit par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

Entrée en vigueur

26. Le présent Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur le jour de sa signature par le protecteur du citoyen et est diffusé sur le site Internet de l'institution.





LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Justice Équité Impartialité Respect Transparence

QUÉBEC - 525, boul. René-Lévesque Est, bureau 1.25
Québec (Québec) G1R 5Y4 - Téléphone : 418 643-2688

MONTRÉAL - 1080, côte du Beaver Hall, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1S8 - Téléphone : 514 873-2032

Sans frais : 1 800 463-5070
protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

www.protecteurducitoyen.qc.ca